



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-202

ARRETE DE MISE EN SECURITE - POCEDURE ORDINAIRE IMMEUBLE CADASTRE SECTION CD N° 149 SITUE 242 RUE JULES BOCQUIN - CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 3127 du 21 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel BOUCHET,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu les éléments techniques apparaissant dans les rapports établis par le BET INGEXCO en dates du 21/11/2019 et 31/07/2023 et le rapport du BET PEXIN en date du 26/05/2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble cadastré CD n° 149 situé 242 rue Jules Bocquin à Chambéry :

- Affaissement du plancher bois du rez-de-chaussée,
- Etat de pourriture des solives porteuses et corrosion des profilés métalliques dans le local sinistré au sous-sol,
- Corrosion des tirants métalliques dans le local voûté.

Vu l'attestation établie par l'atelier Chanéac en date du 24/08/2023 confirmant que les locaux concernés par l'affaissement des planchers ne sont pas utilisés,

Vu le courrier du 20/07/2023 lançant la procédure contradictoire adressé aux propriétaires ci-après leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur demandant leurs observations avant le 28/09/2023 :

- La Croix Rouge représentée par Monsieur Philippe Paul – 159 allée Albert Sylvestre – 73000 Chambéry
- La Sarve représentée par Monsieur Rémy Berthier – 901 rue du Grand Champs – 73000 Chambéry
- L'Association des Paralysés de France représentée par Monsieur Bard – 306 rue Jules Bocquin – 73000 Chambéry,
- SAS Magnolia représentée par Monsieur Julien Nessim - 16 avenue Hoche – 75008 Paris,
- Le Mathoset représentée par Monsieur Mottet – 242 rue Jules Bocquin – 73000 Chambéry,
- SARL du Pont Mollard représentée par Monsieur et Madame Alain Furodet – 572 chemin des Teppes – 73190 Challes les Eaux,

- SCI KLOBE représentée par Monsieur Bernard Mitte – 590 chemin Mitte – 013750 Plan d’Orgon.

Vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité des occupants,

CONSIDERANT qu’en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d’engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le syndicat des copropriétaires de l’immeuble en copropriété, situé 242 rue Jules Bocquin à Chambéry, cadastré CD n° 149, représenté depuis le 28/09/2023 par le syndic Savoie Immo Lac domicilié 68 rue de Sarraz – 73100 Grésy sur Aix est mis en demeure d’effectuer les travaux de réparation et de prendre les mesures indispensables pour préserver le bâtiment conformément aux études du BET Ingexco et du BET PEXIN précités dans un délai **de 3 mois**.

Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l’état des lieux, les locaux concernés par l’affaissement des planchers sont interdits temporairement à l’occupation et à toute utilisation.

Article 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l’article 1 au paiement d’une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l’article L. 511-15 du code de la construction et de l’habitation.

Article 4 :

Les personnes mentionnées à l’article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l’habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l’habitation.

Article 6 :

Faute pour les personnes mentionnées à l’article 1 d’avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d’office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l’article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu’après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l’article 1, ou leurs ayants droit, devront fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d’études structure et ou un technicien compétent attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l’article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l’immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l’immeuble ainsi qu’en mairie de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l’habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 10 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect de présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-202

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - POCEURE ORDINAIRE
IMMEUBLE CADASTRE SECTION CD N° 149 SITUE 242 RUE JULES BOCQUIN - CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes
reglementaires

Date de l'acte : 05 janvier 2024

Annexe(s) : ANNEXE 1 ; DROIT DES OCCUPANTS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240105-lmc1H30792H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30792H1

Date de transmission en Préfecture : 05 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 05 janvier 2024

Publication : du 08 janvier 2024 au 08 mars 2024